A PLUS FINANCE
L'innovation dans la gestion

PROSPECTUS

A PLUS SECURITE

FIA de droit français

Dernière mise à jour : 18/07/2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES **3**

ACTEURS **3**

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION **4**

CARACTERISTIQUES GENERALES 4
DISPOSITIONS PARTICULIERES 5

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL **8**

REGLES D' INVESTISSEMENT **8**

RISQUE GLOBAL **8**

REGLES D' EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS **8**

REGLEMENT

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT **11**

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme du FIA

Le FIA est un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

2. Dénomination

Le fonds est dénommé A PLUS SECURITE

3. Prime Broker

Néant

4. Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 05/08/2013 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Codes ISIN	Distribution de revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur nominale unitaire	Montant minimum de souscription
A	FR0011521996	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux particuliers	100 euros	100 euros
I	FR0011521814	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	100 euros	100.000 euros

6. Lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

A Plus Finance
8, rue Bellini
75116 Paris
www.aplusfinance.com
Email : contact@aplusfinance.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues en appelant le 01 40 08 03 40.

II. ACTEURS

1. Société de gestion de portefeuille

A Plus Finance S.A.S.
8, rue Bellini
75116 Paris

Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP98051 le 20 novembre 1998.

2. Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de passif par délégation de la société de gestion

Oddo et Cie, banque agréée par l'ACP
dont le siège social est sis 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris

Société en Commandite par actions, au capital de 60.000.000 euros, identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384.
Le dépositaire et conservateur assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

Corevise Audit Conseil et Expertise
3-5, rue Scheffer
75016 Paris

5. Commercialisateurs

Le fonds pourra être commercialisé par la société de gestion A PLUS FINANCE, des Prestataires de Services d'Investissement et/ou leurs Agents liés et des Conseillers en Investissement Financier. Une convention de distribution sera conclue entre la Société de Gestion et chacun des commercialisateurs.

6. Délégataires

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à European Fund Administration France SAS, identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 798 288 882, dont le siège social est sise 25 boulevard des Italiens, 75002 Paris. Ce délégataire assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative et de middle-office).

7. Conseillers

Néant

8. Centralisateur

Organisme assurant la réception des ordres de souscription/rachat par délégation :

Oddo et Cie,
12 boulevard de la Madeleine
75009 Paris

Société en Commandite par actions, au capital de 60.000.000 euros, identifié au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Caractéristiques des parts

1.1. Code ISIN

- Part A : FR0011521996
- Part I : FR0011521814

1.2. Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Des parts de deux catégories confèrent des droits différents aux porteurs :
- les parts A (Parts A), destinées aux personnes physiques ou morales qui souscrivent un minimum de 100 euros,
- les parts I (Parts I), destinées aux personnes physiques ou morales qui souscrivent un minimum de 100.000 d'euros.

1.3. Modalités de tenue de passif

La tenue du passif est confiée à ODDO ET CIE, dépositaire. Les parts A et I sont exprimées en parts entières. Le Fonds est admis en Euroclear France.

1.4. Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

1.5. Forme des parts

Les parts du fonds peuvent être détenues sous forme nominative ou au porteur.

1.6. Décimalisation

Les parts ne seront pas décimalisables.

2. Admission des parts sur un marché dans le cas d'un OPCVM indiciel coté (ETF)

Non applicable

3. Date de clôture

La date de clôture de l'exercice comptable du Fonds correspond au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année. La première clôture aura lieu le 31/12/2013.

4. Indications sur le régime fiscal

4.1. Au niveau du Fonds

- Le FIA n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.
- Les revenus perçus par le FIA ne sont pas imposables. Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

4.2. Au niveau des porteurs

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Code ISIN

- Part A : FR0011521996
- Part I : FR0011521814

2. Classification

Fonds d'investissement à vocation générale classé en « monétaire »

3. Délégation de gestion financière

Néant

4. Objectif de gestion

Le fonds a pour objectif de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'EONIA capitalisé pour les parts I et égale à celle de l'EONIA capitalisé pour les parts A, sur sa durée minimale de placement recommandée, après déduction des frais fixes de fonctionnement et de gestion applicables à chaque catégorie de parts.

5. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice EONIA capitalisé (Code Bloomberg EONABERA), qui réplique la performance du marché monétaire de la zone Euro. Cet indice est libellé en euros. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et représente le taux sans risque de la zone Euro.

6. Stratégie d'investissement

6.1 Description des stratégies utilisées

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP intervient de manière active et discrétionnaire sur l'ensemble des marchés monétaires au sens large, en sélectionnant des OPCVM ou FIA qui investiront dans des titres monétaires, obligataires et de dépôts, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 2 ans.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs titres	Fourchette d'exposition correspondante
0 – 0.5	Zone Europe Autres zones géographiques	80% 0%-20%

Le Fonds sera composé à 100% d'OPCVM ou FIA de taux ou monétaires émis en Euro, sans aucune contrainte sectorielle ou géographique, et sans benchmark. Toutefois, le Fonds s'interdit d'investir directement ou indirectement dans la liste noire des pays du Groupe d'Action financière (GAFI).

Grâce à une approche globale et sans contrainte de benchmark, le gérant construit son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux et une grande diversification.

6.2 Actifs

- OPCVM ou FIA MONETAIRE ou MONETAIRE COURT TERME (de 0% à 100%).

Cette partie sera constituée d'OPCVM ou FIA monétaires ou monétaires court terme, de droit français ou européens.

La gestion est discrétionnaire en termes d'exposition aux différents actifs sous-jacents des OPCVM ou FIA sélectionné. Néanmoins, le gérant veillera maintenir une durée de vie moyenne inférieure à 12 mois.

En termes de zones géographiques, le portefeuille du fonds est exposé entre 80% et 100% à l'Europe et entre 0% et 20% à d'autres zones géographiques (principalement la zone Amérique du Nord). L'allocation ne sera donc pas prédéterminée et sera fonction des anticipations du gérant.

- FIA DE DROIT FRANÇAIS DE GESTION ALTERNATIVE

Néant

- ACTIONS

Néant

- OPCVM ou FIA ACTIONS

Néant

- TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Néant

- INSTRUMENTS DERIVES

Néant

- TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Néant

- DEPOTS

Néant

- EMPRUNTS D'ESPECES

Le fonds aura la possibilité d'emprunter ponctuellement au maximum 10% de son actif pour assurer une liquidité aux porteurs souhaitant racheter leurs parts, ceci afin de ne pas pénaliser la gestion.

- OPERATIONS D'ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

Néant

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant

8. Cas particulier des nourriciers n'intervenant pas sur les marchés à terme

Néant

9. Cas particulier des nourriciers intervenant sur les marchés à terme

Néant

10. Cas particulier des FIA à compartiment

Néant

11. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Les FIA monétaires ont eu et peuvent toujours avoir des rendements faibles. La valeur liquidative du FIA pourra être structurellement décroissante.

- Perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA.

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

- Risque de change

Le FIA est essentiellement investi en Euro. Néanmoins dans le cas d'investissement en titres non libellés en Euro, la dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change de manière accessoire.

12. Garantie ou protection

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

13. Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type

Le FCP A PLUS Sécurité est ouvert à tous les souscripteurs. Les parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et les parts I aux investisseurs institutionnels.

Le FCP s'adresse à des investisseurs souhaitant investir sur les marchés monétaires, en profitant d'une gestion diversifiée sur différentes approches de la gestion monétaire, sur une durée d'investissement recommandée de 12 mois.

Le montant minimum de souscription initial d'une part A est de 100 euros et celui d'une part I est de 100 000 euros.

Proportion d'investissement dans le FIA : Le poids du FCP A PLUS SECURITE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

14. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Le FCP A PLUS SECURITE est un FCP de capitalisation.

15. Fréquence de distribution

Non applicable

16. Caractéristiques des parts

Les parts A et I sont libellées en euros. Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts entières à cours inconnu.

17. Modalités de souscription et de rachat

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative :
  La valeur liquidative des parts A et I est datée et calculée chaque jour de bourse ouvré sur la base des derniers cours connus ; si le jour de valorisation est un jour férié légal en France, elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.

- Les demandes de souscription et de rachat des parts A et I sont reçues à tout moment chez le dépositaire ; elles sont centralisées par le dépositaire chaque jour de bourse ouvré (j) avant 11h15, exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (j) et réglées à j+3.

  Adresse du dépositaire :
  Oddo et Cie,
  12 boulevard de la Madeleine
  75009 Paris

- Informations complémentaires :
  Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus complet du FIA et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai de cinq (5) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  A PLUS FINANCE
  8, rue Bellini
  75116 Paris
  Email : contact@aplusfinance.com

Le prospectus complet est disponible sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org ou sur simple demande auprès de la société de gestion.

18. Frais et commissions

18.1Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux**
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	Parts A et I : néant Taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Cas d'exonération :
Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative et par un même investisseur, la transaction se fera en franchise de commission.

18.2Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

18.3Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FIA;
- des commissions de surperformance. Elles sont facturées au FIA.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion (incluant les frais de gestion externe à la société de gestion de portefeuille)*	Actif net	Part A : 0,6% TTC Part I : 0,3% TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts A et I : 1% TTC Taux maximum
3	Commissions de mouvement : -	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant pour la société de gestion - 10€ par transaction pour les actions et obligations françaises - 0€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez ODDO et Cie - 15€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez un intermédiaire financier - 45€ pour les OPCVM ou FIA luxembourgeois / irlandais/ Hors France
4	Commission de surperformance	NA	NEANT

*Les frais de gestion couvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution ainsi que les cotisations AMF et AFG.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Les distributions

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

2. Le rachat ou le remboursement des parts

Les demandes de souscription et de rachat des parts A et I sont reçues à tout moment chez le dépositaire ; elles sont centralisées par le dépositaire chaque jour de bourse ouvré (j) avant 11h15, exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (j) et réglées à j+3.

Adresse du dépositaire :

ODDO ET CIE
12 boulevard de la Madeleine
75009 Paris

3. La diffusion des informations concernant le FIA

Les demandes d'informations et les documents relatifs au FIA peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

- Dans les locaux de la société de gestion :

  - Par courrier :
    A PLUS FINANCE
    8, rue Bellini
    75116 Paris.

  - Par email :
    contact@aplusfinance.com

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FIA sont ceux applicables aux fonds d'investissement à vocation générale investissant jusqu'à 100% en OPCVM ou FIA, ils sont mentionnés à l'article R214-32-9 et suivants (et notamment l'article R214-32-16) du Code Monétaire et Financier.
Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI. RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global du FIA : Méthode du calcul de l'engagement

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A PLUS SECURITE s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des FCP.

1. Règles d'évaluation des actifs

1.1. Méthodes d'évaluation

- Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

  - Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du premier cours du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du premier cours du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture de la veille.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du premier cours du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

  - Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du premier cours du jour.

  - Instruments financiers à terme et dérivés :

Les contrats à terme fermes sont valorisés au premier cours du jour.
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au premier cours du jour.
Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation veille.
Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation veille.

  - Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

  - Titres de créances et instruments du marché monétaire :
  Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

  - Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :
  Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

  - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
  Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
  Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
  Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
  Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

  - Instruments financiers à terme et dérivés :
  Swaps : Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.
  Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.
  Change à terme : Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

  - Emprunts d'espèces :
  Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

  - Dépôts
  Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

  - Devises
  Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

1.2. Modalités pratiques

- Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

  - Titres de créances et instruments du marché monétaire
  - Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement
  - Instruments financiers à terme et dérivés

- Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

  - Titres de créances et instruments du marché monétaire
  - Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement
  - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
  - Instruments financiers à terme et dérivés
  - Emprunts d'espèces
  - Titres intégrant des dérivés
  - Dépôts

2. Méthodes de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au FIA/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
A PLUS SECURITE

TITRE I – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

- Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Etre libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et traitement des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément de l'AMF : 16/07/2013

Dernière mise à jour : 18/07/2014